

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 06 05 15

Date : Le 28 mai 2007

Commissaire : M^e Guylaine Henri

X

Demandeur

c.

MEDISYS

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹

[1] Le 13 février 2006, le demandeur s'adresse à l'entreprise afin d'obtenir :

¹ L.R.Q., c. P-39.1, la Loi sur le privé.

- All medical information held by Medisys. Report(s) sent to Positron, including the expertise that will be done on Feb 16th 2006
- List of all personnel who have viewed my medical file at Medisys
- All correspondence from Medisys to Positron representative and vice versa

[2] Le 17 mars 2006, le demandeur soumet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande d'examen de mécontentement, n'ayant pas reçu de réponse de l'entreprise.

[3] Le dossier de la Commission contient une lettre du 23 mars 2007 de M^{me} Danielle Lavoie, vice-présidente adjointe Services médicaux – Québec de l'entreprise, adressée au demandeur. Elle informe ce dernier qu'elle lui transmet, en pièce jointe à la lettre, copie du dossier que l'entreprise a en sa possession à son sujet.

[4] Une audience est tenue à Montréal le 30 mars 2007.

[5] Le demandeur est présent alors que M^{me} Lavoie participe à l'audience par lien téléphonique.

[6] Le demandeur explique qu'il a bien reçu copie du dossier transmis par l'entreprise, mais qu'il y manque copie des notes manuscrites du D^r Lafontaine.

[7] M^{me} Lavoie s'engage à vérifier si le D^r Lafontaine détient des notes manuscrites concernant le demandeur et, si tel est le cas, à les transmettre à ce dernier.

[8] Par une lettre du 2 avril 2007, reçue à la Commission le 4 avril suivant, M^{me} Lavoie transmet au demandeur « [...] copie des notes manuscrites du docteur Lafontaine que nous avons en notre possession chez Medisys. »

[9] La Commission constate qu'après la demande d'examen de mécontentement du demandeur, l'entreprise a transmis les documents demandés par celui-ci. Pour cette raison, la Commission doit accueillir cette demande d'examen de mécontentement.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[10] **ACCUEILLE** la demande d'examen de mécontentement;

[11] **CONSTATE** que l'entreprise a transmis au demandeur les documents qu'elle détient à son sujet;

[12] **FERME** le dossier.

GUYLAINE HENRI
Commissaire